

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°13/027

Procédure disciplinaire

Monsieur X

Et

Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (...)

Contre

Monsieur Y

Assisté de Maître A

Audience du 12 février 2014

Décision rendue publique par affichage le 19 mars 2014

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 10 octobre 2013, la plainte déposée par M. X, domicilié (...), transmise en s'y associant par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (...), à l'encontre de M. Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (...);

M. X soutient avoir signé un contrat d'assistant-collaborateur avec M. Y dans lequel il est spécifié un préavis de deux mois afin de résilier ledit contrat ainsi qu'une rétrocession de 30% au titulaire ; que, premièrement, M. Y aurait contrevenu à l'article 1 du dudit contrat qui stipule : « *Monsieur Y tient informé le titulaire de ses autres activités professionnelles. Il peut conclure un autre contrat de collaboration dont l'exécution est compatible avec la mise en œuvre du premier* » en ne l'informant pas de son activité en tant que collaborateur libéral dans un autre cabinet situé à (...); que, deuxièmement le contrat s'est poursuivi d'un commun accord entre le 31 janvier 2012 et le 19 septembre 2012 ; que durant cette période, son mauvais état de santé l'a contraint à cesser de travailler, que M. Y s'est alors retrouvé seul au cabinet et aurait négligé la nouvelle clientèle au profit de celle de (...), se rendant responsable de la baisse du chiffre d'affaires du cabinet de (...) de 35 à 50 pour cent ; que, troisièmement, M. Y a continué de soigner deux patients à domicile après la fin de leur collaboration au mois de septembre 2012 ; qu'à la suite d'une vaine réclamation, par téléphone, puis au cours d'un entretien physique en décembre 2012, il a adressé un courrier à M. Y, le 20 mars 2013, lui reprochant son comportement, non confraternel ; qu'il a proposé à son confrère un dédommagement de 1500 euros dans le cadre d'une transaction amiable, à laquelle M.Y a répondu par courrier qu'il ne devait rien et n'avait rien à se reprocher ; qu'en conséquence de tous ces griefs, M. Y aurait manqué aux dispositions de l'article R.4321-99 du code de la santé publique, avec la circonstance aggravante d'avoir profité de la situation de faiblesse dans laquelle son état de santé l'avait plongé, lui faisant subir un préjudice certain

et important, et demande à la Chambre disciplinaire de première instance d'infliger un avertissement ou un blâme à l'encontre de M. Y ;

Le conseil départemental (...) fait valoir le comportement méprisant dont aurait fait preuve M. Y, envers le contrat signé avec M. X, envers M. X et envers la procédure de conciliation à laquelle il ne s'est pas présenté ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 19 juin 2013 ;

Vu enregistré le 20 décembre 2013, le mémoire en défense, présenté par Maître B, avocat inscrit au Barreau de Paris, pour M. Y, et tendant au rejet de la plainte ;

M. Y fait valoir sur le premier grief, que le cabinet de M. X, composé d'une seule pièce, était partagé entre monsieur X et lui ; que Monsieur X travaillait les lundis et jeudis après-midi dans ce local ; que, de ce fait, il a débuté une autre activité à (...) dès septembre 2011 et que M. X en était informé et qu'ils ont eu une discussion à ce sujet le 31 octobre 2011 ; sur le deuxième grief, que l'on ne peut pas comparer les chiffres d'affaires, car les conditions d'exercice sont différentes entre un assistant-collaborateur débutant et un professionnel expérimenté et que si M. X souhaitait maintenir une forte activité, il aurait été souhaitable qu'il conclue un contrat de remplacement avec un tiers ; qu'en outre, bien que son contrat touchait à son terme le 31 janvier 2012, il a poursuivi la collaboration afin d'assurer la continuité des soins et éviter que le cabinet ne périclite ; sur le troisième grief, que les articles 4321-57 et 4321-101 du code de la santé publique admettent le libre choix du patient qu'il dispose d'attestations de patients expliquant qu'ils ont choisi librement de rester avec lui et qu'ainsi, il n'y a ni détournement de clientèle, ni faute déontologique, car après sa collaboration, il n'avait plus à verser de rétrocessions ; que M. X n'apporte pas la preuve d'un manquement déontologique ;

Par ailleurs, M. Y remet en cause la décision du conseil départemental de (...) de s'associer à la plainte de M. X et rappelle que M. X est membre de la commission départementale, ce qui rendrait sujette à caution la décision prise ;

Vu, enregistrées le 10 janvier 2014, les explications complémentaires de M. C, Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (...) qui fait valoir, d'une part, que M. Y a manqué aux dispositions de l'article R.4321-99 du code de la santé publique en ne se présentant pas à la tentative de conciliation et, d'autre part, que M. Y a encore manqué aux dispositions de l'article R.4321-134 du code de la santé publique en ne transmettant pas au Conseil départemental de l'Ordre le contrat de collaboration qu'il aurait signé à (...) en octobre 2011 ;

Vu enregistrées le 15 janvier 2014, les explications en réplique de M. X qui maintient ses précédentes écritures et fait valoir en outre que, d'une part, M. Y aurait causé un préjudice à la notoriété du cabinet et que, d'autre part, M. Y aurait procédé à un détournement de clientèle en violation des dispositions des articles R.4321-100 et R.4321-108 du code de la santé publique, en poursuivant de soigner à domicile deux anciens patients du cabinet ;

Vu enregistrées le 23 janvier 2014, janvier 2014, le second mémoire en défense présenté par Maître B, pour M. Y qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la clôture d’instruction fixée au 22 janvier 2014 ;

Vu la réouverture d’instruction ordonnée le 23 janvier 2014, fixant la nouvelle clôture d’instruction au 07 février 2014 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 12 février 2014 :

- Le rapport de Mme D ;
- Les explications de M. X ;
- Les explications du Conseil départemental de l’Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (...) ;
- Les observations de Maître A substituant Maître B pour M. Y ;
- Les explications de M.Y;

M. Y ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant l’article R.4321-143 du code de la santé publique qui dispose : « Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l’Ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels » ; que les articles R.4321-127 et R.4321-128 du code de la santé publique imposent une obligation de rédaction et de communication des contrats ;

2. Considérant, en premier lieu, que M. X prétend ne pas avoir été averti d’un autre contrat signé par M. Y avec des collègues ayant un cabinet à (...) ; que le deuxième contrat souscrit par M. Y était autorisé par l’Article 1er du contrat liant M. X et M.Y mais que l’instruction n’a pas permis d’établir si M. X était ou pas informé de son existence ; que, toutefois, le mis en cause reconnaît à l’audience ne pas avoir signé de contrat avec ses collaborateurs du cabinet de (...), pour la période courant de septembre 2011 à septembre 2012 ; qu’il a ainsi contrevenu aux dispositions des articles R.4321-128 et R.4321-127 du code de la santé publique précités ; que ces faits constituent une faute déontologique de nature à justifier la sanction de l’avertissement ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que M. X reproche à M. Y d’avoir négligé la nouvelle clientèle du cabinet de (...) du fait de sa deuxième activité à (...), d’avoir fait diminuer son chiffre d’affaires et lui avoir ainsi provoqué un préjudice financier ; que l’étude des pièces produites par les deux parties ne permet pas toutefois d’affirmer que M. Y était responsable de la baisse d’activité ; que, par ailleurs, la chambre disciplinaire rappelle qu’un contrat de collaboration signé entre les parties ne doit pas se confondre avec

un contrat de remplacement ; qu'en conséquence, les faits ainsi reprochés n'étant pas établis, aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de M. Y sur leur fondement ;

4. Considérant , en troisième lieu, que M. X reproche à M. Y d'avoir détourné de sa clientèle deux patients à domicile ; qu'il n'est pas contesté que M. Y a continué à soigner deux patients à domicile après sa collaboration ; que, toutefois, au vu des témoignages présentés, ce fait résulterait de la seule volonté des patients et de leur libre choix, dans le respect des dispositions de l'article R.4321-101 du code de la santé publique, même si M. Y aurait dû en informer M. X afin d'éviter toute mésentente ; qu'en conséquence, la faute ainsi invoquée à l'encontre de M. Y ne peut être retenue ;

5. Considérant, en quatrième lieu, qu'il est reproché à M. Y d'avoir profité de la situation de faiblesse dans laquelle M. X se trouvait suite à des problèmes de santé ; que, toutefois, pour regrettables que soient les raisons qui ont tenu M. X éloigné de son cabinet, il ne ressort pas des pièces du dossier que le mis en cause ait profité de cette situation pour nuire aux intérêts de M. X ; que ce grief doit être écarté ;

6. Considérant, enfin, qu'il résulte des faits établis par l'instruction que les parties au litige ont signé un contrat de collaboration à durée déterminée courant sur la période du 01 août 2011 au 31 janvier 2012 ; qu'arrivées au terme de ce contrat, les parties ont poursuivi celui-ci du 31 janvier 2012 au 14 septembre 2012, sans établir d'écrit, par tacite reconduction alors que cette modalité n'était pas prévue par le contrat, et sans en informer le conseil départemental ; que cette omission constitue un manquement à l'article R.4321-143 du code de la santé publique précité ; que, ces faits constituent une faute déontologique commise par les deux parties ; que, toutefois, compte tenu des circonstances et de la situation de M. X, il n'y a pas lieu d'infliger de sanction disciplinaire pour ce motif ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X déposée à l'encontre de M.Y ;

Considérant qu'il y a lieu d'infliger à M. Y la sanction de l'avertissement ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre de M. X au point 6 constituent une faute disciplinaire ; qu'il y a lieu, toutefois, de ne pas infliger de sanction à son encontre ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X à l'encontre de M. Y est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Y.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M.X, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de (...), à M. Y, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le

Tribunal de grande instance de (...), au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par (...), membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 19 mars 2014

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.